

COUR D'APPEL D'AMSTERDAM, Arrêt de la chambre civile multiple du 30 juin 2020, N. de liste des affaires du Tribunal d'Amsterdam: C / 13/631678 / HA ZA 17-673, (Diocèse de Haarlem – Amsterdam contre la Fondation catholique romaine Maagdenhuis).\*

Section de droit civil et fiscal, équipe I.

Numéro de l'affaire: 200.246.897 / 01

Numéro de liste des affaires du Tribunal d'Amsterdam: C / 13/631678 / HA ZA 17-673

en ce qui concerne LE DIOCÈSE DE HAARLEM – AMSTERDAM, établi à Haarlem, appelant, demandeur dans l'incident, avocat: M. I.M.C.A. Reinders Folmer, Amsterdam,

contre

1. LA FONDATION CATHOLIQUE ROMAINE MAAGDENHUIS,

établie à Amsterdam

2. [intimé sous 2]

3. [intimé sous 3]

4. [intimé sous 4]

5. [intimé sous 5]

Ayant tous élu domicile à [lieu], intimés, défendeurs dans l'incident, avocat: M. J. Fleming, Amsterdam

(omissis)<sup>1</sup>

3.1. Le tribunal a refusé les requêtes du diocèse mentionné ci-dessus sous 1. En résumé, il a considéré ce qui suit. Des statuts de la Maagdenhuis, qui comprennent également ceux de 1983, il ne résulte pas clairement que la Maagdenhuis soit un élément autonome de la R.C. Communauté religieuse [dorénavant RCM]. Les «considérants», les notes et les rapports, qui reflètent ce que les parties ont discuté avant la formation des statuts de 1983, présentent donc un réel intérêt. Ce contexte ne permet pas de conclure que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 des statuts stipule que la Maagdenhuis est un élé-

\* Traduction du néerlandais par Jean-Pierre Schoupe. Ci-après cet arrêt fait l'objet d'un commentaire par le même auteur: *La reconnaissance de la nature ecclésiastique d'une fondation catholique dans le diocèse de Haarlem (Amsterdam). L'affaire Stichting Het Roomsche Catholiek Maagdenhuis*. L'arrêt a été publié le 21 septembre 2020: <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHAMS:2020:1834>.

<sup>1</sup> Les principaux faits de l'affaire ainsi que son itinéraire procédural sont présentés au n° 2 dudit commentaire.

ment autonome de la RCM. Il importe dès lors que le diocèse ait confirmé par l'approbation des « considérants » que l'évêque, en bref, ne jouait pas un rôle significatif au sein de la Maagdenhuis. Tout bien considéré, on ne peut pas conclure que le Maagdenhuis soit un élément autonome de la RCM au sens de l'article 2:2 du Code civ. La déclaration de droit réclamée sous 1 n'est donc pas admise. La décision de la procédure ecclésiastique ne lie pas l'appréciation civile de la validité de la nomination des administrateurs. Ces nominations n'ont pas été rendues nulles et non avenues en raison du défaut de ratification par l'évêque. L'évêque (de l'époque), à l'exception de trois nominations datant des années 1970, 1971 et 1973, a omis d'exercer son autorité, ce qui a conduit à une absence de ratification qui peut être invoquée ainsi qu'au rejet des réclamations sous 2. La demande sous 3 ne peut être accordée car l'évêque a fondé la nomination des nouveaux administrateurs sur l'article 3 paragraphe 8 des statuts de 1983, mais les administrateurs ont été valablement nommés, de sorte que la situation dans laquelle il n'y avait plus un seul membre du conseil en fonction ne s'est pas présentée. Compte tenu de ce qui précède, la revendication sous 4 ne peut pas non plus être admise.

3.2. À l'encontre des décisions susmentionnées et de leurs motifs le Diocèse invoque 11 griefs, qui se prêtent à un traitement conjoint. La Cour décide de trancher en premier lieu ce qui suit.

*Distinction entre les communautés religieuses et leurs éléments autonomes d'une part et les fondations de droit civil d'autre part*

3.3. Les communautés religieuses et leurs éléments autonomes possèdent la personnalité juridique en vertu de l'article 2:2 Code civ. Ces personnes juridiques ecclésiastiques doivent être distinguées des personnes juridiques de droit civil visées à l'article 2:3 Code civ., y compris les fondations décrites à l'article 2:285 paragraphe 1<sup>er</sup> Code civ. (ci-après également: fondations civiles), car les personnes juridiques visées à l'article 2:2 du Code civ. ne sont en principe pas régies par la loi, mais par leurs propres statuts dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires à la loi (article 2:2 paragraphe 2 du Code civ.).

3.4. Ce qui, dans un cas particulier, appartient au statut d'une communauté religieuse ou d'un élément autonome de cette dernière dépend des circonstances de l'affaire. Généralement, ils incluent les réglementations sur la structure organisationnelle et sur le fonctionnement de la communauté religieuse (ou de l'élément autonome concerné), y compris les règles concernant l'administration et les rapports avec le(s) ministre(s) spirituel(s) (cfr. HR 4 octobre 2019, ECLI: NL: HR: 2019: 1531, par. 3.2). Aucune des parties ne conteste que les statuts d'un élément autonome correspondent en tout cas à ce que est visé à l'article 2:2 Code civ.

3.5. La RCM est (incontestablement) une communauté religieuse au sens de l'article 2:2 paragraphe 1<sup>er</sup> Code civ. La question à traiter dans ce litige

est de savoir si la Maagdenhuis est un élément autonome de la RCM pour laquelle, selon la position de la Maagdenhuis (contestée par le diocèse), la vraie question aurait trait à l'étendue de son patrimoine.

3.6. La loi ne formule pas de critères positifs concernant le statut d'un élément autonome. En vertu d'un critère négatif, une institution qui ne serait pas considérée comme élément autonome par la communauté religieuse elle-même ne pourrait être admise comme élément autonome. À cet égard, la position de l'évêque concerné est pertinente (voir HR 30 octobre 1987, NJ 1988, 392, par. 3.2).

3.7. Dans cette affaire, l'évêque concerné affirme que la Maagdenhuis est un élément autonome de la RCM (et non une fondation civile). Cependant, dans cette affaire, qui consiste précisément en un différend à ce sujet, ce point de vue n'est pas déterminant. Contrairement à ce que soutient le diocèse, il n'est pas non plus déterminant dans cette affaire que la Signature Apostolique (en instance suprême), d'accord avec les décisions de l'évêque et de la Congrégation du clergé, ait corroboré la position de l'évêque concernant la nature de la Maagdenhuis dans le cadre de la procédure canonique. Ce point de vue peut devenir pertinent s'il est établi que les juges ecclésiastiques étaient en mesure de fonder un pouvoir décisionnel sur le fait que la Maagdenhuis peut être considérée comme un élément autonome au sens de l'article 2:2 par. 1<sup>er</sup> Code civ. Toutefois, la question de savoir si la Maagdenhuis peut être qualifiée comme telle est une question préalable qui doit être tranchée par le juge civil.

3.8. Les Maagdenhuis et autres soulignent que les parties conviennent que, compte tenu des dispositions du livre 2 du Code civ., une institution ne peut pas être en même temps un élément autonome et une fondation civile. Les Maagdenhuis et al. indiquent qu'à partir d'une interprétation des lois de 1983 (conformément au «considérant»), il s'ensuit que la Maagdenhuis est une fondation au sens de l'article 2:285 paragraphe 1<sup>er</sup> Code civ., et que par conséquent les requêtes du diocèse doivent être rejetées. La Maagdenhuis suppose que dans cette affaire seul le droit civil est déterminant. Il revient donc au juge civil de déterminer s'il s'agit d'un élément (autonome) au sens de l'article 2:2. Code civ. à la lumière du statut propre ainsi que des règles de la communauté religieuse en question (c'est ce qui ressort de l'histoire parlementaire; voir aussi les conclusions de A-G dans NJ 1988, 392 sous 2.2). Cette affaire ne donne pas lieu de s'écarter de ce point de départ.

3.9. La position soutenue par Maagdenhuis et al., à savoir que le droit canonique ne jouerait aucun rôle dans ce litige, est donc rejetée. Il en va de même pour la prétention de la Maagdenhuis selon laquelle la question de qualification devrait reposer uniquement sur les statuts de 1983 (en conformité avec le «considérant»). De tout ce qui précède, il résulte que ces statuts doivent être interprétés (aussi) à la lumière du droit canonique.

3.10. Le litige des parties est principalement lié à la modification des statuts du 5 mai 1983. À cette époque, les principales normes du droit canonique étaient les suivantes :

- le CIC 1917;
- le Règlement de la RCM aux Pays-Bas et
- les Dispositions générales de 1978.

3.11. Selon le canon 100 du CIC 1917, les entités juridiques inférieures obtiennent cette qualification au sein de l'Église de plein droit (par effet de la loi) ou par une reconnaissance spéciale de l'autorité ecclésiastique compétente moyennant un décret officiel, s'agissant d'un but religieux ou de bienfaisance. L'article VII du Règlement de la RCM aux Pays-Bas va dans ce sens. En vertu de cette disposition, toutes les autres institutions, associations et fondations qui ont pour but la religion catholique romaine ne sont pas considérées comme éléments autonomes de la RCM, si elles ne sont pas valablement reconnues par l'évêque du diocèse dans lesquelles elles sont établies. À cet égard, l'article 3 des Dispositions Générales de 1978 stipule ce qui suit :

*«1. Les institutions catholiques au sens des présentes dispositions générales font l'objet d'une distinction entre institutions ecclésiastiques et non ecclésiastiques.*

*2. Les institutions ecclésiastiques sont les personnes juridiques ecclésiastiques qui sont érigées ou reconnues comme telles par la conférence épiscopale ou par un ou plusieurs évêque(s). La reconnaissance peut avoir lieu par approbation épiscopale des statuts.*

*En vertu de cette érection ou de cette reconnaissance, elles font partie intégrante de l'Église catholique romaine au sens de l'article VII du Règlement de la Communauté religieuse aux Pays-Bas et, à ce titre, possèdent la personnalité juridique.*

*3. Les autres institutions sont des institutions catholiques non ecclésiastiques».*

3.12. Il est établi que l'évêque a approuvé la modification des statuts en date du 29 avril 1983; après quoi les statuts modifiés ont été établis par acte notarié en date du 5 mai 1983. L'approbation épiscopale des statuts de 1983, dont il est question à l'article 3 des Dispositions générales 1978, a donc eu lieu.

3.13. En outre, il a été suffisamment établi qu'en vertu de cette approbation des statuts accordée par l'autorité ecclésiastique compétente, la Maagdenhuis a été reconnue en tant qu'institution ecclésiastique et qu'avec son consentement la Maagdenhuis, suite à cette reconnaissance formelle, a reçu le statut d'élément autonome au sens de l'article 2:2 Code civ., ou, du moins, son statut a été ainsi confirmé.

3.14. La Cour expliquera ce point sur la base de ce qui sera mentionné plus en détail dans (l'explication sur les) Dispositions générales 1978.

3.14.1. L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, des Dispositions générales de 1978 se lit comme suit :

«Sur les institutions ecclésiastiques, il y a le droit canonique et en particulier les articles 6 à 10 de ces dispositions générales sont applicables. À moins que le Règlement général de l'institution caritative paroissiale soit en vigueur, que chaque institution ecclésiastique ait ses propres statuts, conformément à l'article 6 des présentes Dispositions générales».

3.14.2 À l'article 6 des Dispositions générales 1978, mentionné sous f):

«À moins que la conférence des évêques ou le ou les évêques en décide autrement, les statuts, ainsi qu'une modification des statuts, sont établis par un acte notarié qui déclare explicitement que l'institution ecclésiastique est un élément autonome de la R.C. Communauté religieuse aux Pays-Bas au sens de l'article VII du Règlement de la R.C. Communauté religieuse aux Pays-Bas».

3.14.3. Dans l'explication article par article de l'article 6 sous f) les Dispositions de 1978 stipulent:

«En plus de répondre aux exigences énoncées ci-dessus pour une institution religieuse, il est souhaitable que les statuts stipulent explicitement que l'association / fondation est une institution de l'Église catholique romaine au sens du canon 100, paragraphe 1<sup>er</sup> du Codex Iuris Canonici et de l'article VII du Règlement pour la R.C. Communauté religieuse aux Pays-Bas, et en tant qu'élément autonome possède la personnalité juridique selon le droit canonique qui, conformément à l'article 2 du livre 2 du Code civ. est reconnue comme telle en droit néerlandais. Cette formulation élaborée, peut-être légèrement redondante pour les avocats, est souhaitable afin d'indiquer le fondement de la personnalité juridique et la catégorie à laquelle l'institution ecclésiastique concernée appartient».

3.15. Le contenu susmentionné des (notes explicatives des) Dispositions générales de 1978 éclaire le sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 des statuts de 1983, qui contient:

«La fondation est une institution de l'Église catholique romaine au sens du canon 100 paragraphe 1<sup>er</sup> du Codex Iuris Canonici et de l'article VII du Règlement pour la R.C. Communauté religieuse aux Pays-Bas et, en tant qu'élément autonome selon le droit canonique, elle possède la personnalité juridique, laquelle est aussi reconnue comme telle en droit néerlandais en vertu de l'article 2 du Livre 2 du Code civ.».

3.16. Dans le contexte des règles canoniques alors en vigueur, telles que ci-dessus, il ne fait aucun doute que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 des statuts, en tant qu'élaboration explicite de ces règles canoniques, a été inclus consciemment dans les statuts pour informer les tiers que la Maagdenhuis est un élément autonome de la RCM. À la lumière de ce qui vient d'être exposé, l'argument des Maagdenhuis et al., selon lequel les statuts du Maagdenhuis contiennent un seul passage incompatible avec sa propre position consistant à considérer

que la Maagdenhuis est une fondation civile en raison de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 des statuts, n'est pas concluant. Selon les notes explicatives des dispositions générales de 1978, cette disposition sert précisément à clarifier le fondement de la personnalité juridique de la Maagdenhuis ainsi que la catégorie à laquelle elle appartient. Cette dernière n'a pas fourni d'autre explication plausible de l'inclusion de cette disposition dans les lois de 1983.

3.17. Il est vrai que l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 des statuts renvoie à des formulations utilisées ailleurs dans les statuts et à la plausibilité des conséquences juridiques auxquelles les distinctions (en elles-mêmes des interprétations de textes possibles) conduiraient, mais cela ne changerait pas l'issue de ce litige.

3.18. À cette fin, il ne suffit pas que, comme l'allèguent Maagdenhuis et al., les statuts semblent montrer que le conseil pourvoit à sa succession par cooptation et que l'évêque n'est autorisé à intervenir qu'en cas de mauvaise gestion et que cette intervention doit être contrôlée par le tribunal civil. Le degré d'autorité de l'évêque éclaire toutefois sur le mode de fonctionnement de la Maagdenhuis par rapport à la RCM. C'est pourquoi la position soutenue par Maagdenhuis et al., selon laquelle les statuts de 1983 ne satisfont pas (entièrement) aux exigences de l'article 6 sous a) et e) des dispositions générales de 1978, n'est pas concluante. En outre, les statuts de 1983 accordent encore diverses compétences à l'évêque, comme il ressort des articles 3 paragraphe 4 (ratification de la nomination des administrateurs), article 3 paragraphe 5 alinéa d) (révocation des administrateurs en cas de mauvaise gestion), article 3 paragraphe 8 (nomination d'un nouveau conseil d'administration en l'absence d'administrateurs) et article 11 paragraphes 1<sup>er</sup> et 4 (approbation de la modification des statuts et de la dissolution). En outre, le conseil s'occupe des actifs de la Maagdenhuis et est compétent pour conclure tous les actes de gestion et de disposition en son sein en vertu des statuts de 1983 (art. 6); toutefois, en cas de dissolution de la Maagdenhuis, un éventuel solde positif ne pourra être utilisé qu'après consultation et approbation de l'évêque (art. 11, paragraphe 7).

(omissis)

3.25. En résumé, la Cour conclut que la Maagdenhuis doit être considérée comme élément autonome du RCM et qu'aucun fait ou circonstance n'a été énoncé ou est apparu susceptible de conduire à une conclusion différente. De plus, ce résultat est conforme aux faits qui jalonnent le développement historique que la Maagdenhuis a connu depuis 1854 et à ce que l'histoire juridique du livre 2 Code civ. enseigne, voir Parl. Environ. BW Inv. Livre 2 1977, p. 1438 (n<sup>o</sup> 6):

*«En effet, la Communauté religieuse a la faculté de décider de scinder un tâche qu'elle considère comme propre et de l'affecter à une entité juridique distincte; si elle choisit*

*à cette fin la forme juridique de la fondation, ce choix peut être fait sans ambiguïté et sans nuire à la sécurité juridique».*

Mais un tel choix de la figure de la fondation civile n'a pas été fait en 1983.

### *Modification du CIC*

3.26. Le changement de CIC intervenu en 1983 n'a eu aucun effet sur cette question. Le CIC 1983 fait certes au canon 116 la distinction entre les personnes juridiques publiques, érigées par l'autorité ecclésiastique compétente, et les autres entités juridiques, qui sont désignées comme «privées», mais il ressort de l'article 10 des Dispositions générales applicables ultérieurement aux personnes juridiques ecclésiastiques et aux personnes juridiques civiles catholiques de l'Église catholique romaine dans la Province ecclésiastique des Pays-Bas, établies par les évêques néerlandais le 13 décembre 1994, que les «personnes juridiques ecclésiastiques privées» sont bien des personnes juridiques ecclésiastiques.

3.34. Il en découle qu'en tout cas depuis 1855 la Maagdenhuis est qualifiée d'institution ecclésiastique tant par le droit civil que par le droit canonique et qu'elle a toujours établi en conséquence son règlement intérieur et ses statuts, en sorte que la responsabilité ultime de l'organisation du conseil de la Maagdenhuis est toujours revenue à l'évêque en sa qualité d'autorité ecclésiastique compétente et dès lors la Maagdenhuis a toujours été considérée par le droit canon comme un élément autonome de la RCM. Cela signifie que, même si la Maagdenhuis opérait en pratique de manière autonome et à distance de la RCM, la Maagdenhuis a toujours été un élément autonome. Conformément à ce point de vue, en 1959 et 1962, le préambule des statuts approuvés par l'évêque déclare que la Maagdenhuis est une institution religieuse et, en 1959, qu'elle n'est pas régie par la loi sur les fondations de 1956.

3.35. Les Maagdenhuis et al. ont objecté que les statuts successifs n'indiquaient pas qu'il s'agissait d'un élément autonome. Dans ce contexte les Maagdenhuis et consorts ont souligné que l'article 28 (début et sous a)) de la loi des Fondations 1956 prévoyait une faculté de «opt-out» pour un élément autonome d'une communauté religieuses, mais que la Maagdenhuis n'en a pas fait usage. Cependant, comme le montrera le raisonnement suivant, cet argument ne réfute pas la thèse du diocèse.

3.36. À l'époque, la frontière n'était pas claire entre les fondations ecclésiastiques et les éléments autonomes d'une communauté ecclésiale (cfr. Parl. Gesch. BW Inv. Livre 2, 1977, p. 1438 (n<sup>o</sup> 6)). Il n'était donc pas évident qu'avant l'introduction du Livre 2 du Code civ. l'expression «élément autonome» allait être employée dans chaque document rédigé par la Maagden-

huit, mais cela n'exclut pas que celle-ci soit un élément autonome. Aucune référence de ce genre n'était par ailleurs nécessaire. Selon le préambule des statuts de 1959, la Maagdenhuis se considère comme une institution ecclésiastique et comme institution de charité au sens de la loi sur les pauvres. Déjà pour ce motif, la Maagdenhuis ne relevait pas du régime néerlandais alors applicable (la loi sur les fondations de 1956). Dans ces conditions, la référence à l'article 28 a) de la loi sur les fondations de 1956 n'ajoutait rien.

3.37. Les Maagdenhuis et al. n'acceptent pas qu'il s'agisse formellement depuis 1855 d'une institution ecclésiastique, alors qu'une institution caritative non paroissiale (comme la Maagdenhuis) est devenue de plein droit une «institution non ecclésiastique» sur la base des dispositions transitoires de l'AR 1965 (voir par. 2.14), à moins que la Maagdenhuis ne soit reconnue par l'évêque comme une institution ecclésiastique, mais la démonstration d'une telle reconnaissance conformément aux exigences du droit n'a pas été faite. À ce propos la Cour a statué ce qui suit.

3.38. Comme considéré ci-dessus, en vertu du canon 100 du CIC 1917, les entités juridiques inférieures obtinrent cette qualité au sein de l'Église par effet de la loi ou par une attribution spéciale de l'autorité ecclésiastique compétente moyennant décret, à des fins religieuses ou caritatives. L'article VII du Règlement de la RCM aux Pays-Bas va dans le même sens. En vertu de cette disposition, toutes les autres institutions, associations et fondations qui ont pour but l'exercice de la religion catholique romaine ne sont pas considérées comme des éléments de la RCM, sauf si elles sont reconnues valablement comme telles par l'évêque du diocèse dans lequel elles sont établies. Celle-ci remplace le règlement général 1855, AR 1965 visé à l'article 4, dans la mesure où elle est pertinente:

*«Les institutions ecclésiastiques sont des institutions qui sont érigées par l'autorité ecclésiastique compétente ou reconnues comme telles par celle-ci. En vertu de cette érection ou reconnaissance elles sont des éléments de la R.C. Communauté religieuse aux Pays-Bas».*

La disposition transitoire incluse dans le RA 1965 se lit comme suit:

*«Les organismes de bienfaisance catholiques non paroissiaux mentionnés dans (...) le Règlement général des administrations de la paroisse et d'autres œuvres caritatives catholiques, aboli par ce décret, seront considérés dès l'entrée en vigueur de ce Règlement comme des institutions catholiques non ecclésiastiques, à l'exception des institutions érigées ou reconnues comme telles par l'évêque».*

3.39. Contrairement à ce que pensent Maagdenhuis et al., le fait qu'aucun acte séparé ou décret concernant la reconnaissance ne soit avéré, ne démontre nullement que la Maagdenhuis n'a pas été reconnue valablement

comme élément de la RCM. Le contraire est suffisamment établi du fait que les règlements et statuts successifs de la Maagdenhuis ont toujours été approuvés par l'évêque et que, dans le préambule des statuts de 1959 et 1962, la Maagdenhuis n'est pas seulement classée comme une «institution de bienfaisance», mais est à chaque fois qualifiée explicitement d'institution ecclésiastique. Ce caractère canonique de la Maagdenhuis a été confirmé en 1983. Cet argument de la Maagdenhuis est donc écarté.

3.40. La conclusion de ce qui précède aux par. 3.31 et suivants est qu'il faut supposer que la Maagdenhuis a toujours été un élément autonome de la RCM. Partant, au moment de l'introduction du livre 2 du Code civ., elle était un élément autonome visé à l'article 2:2 du Code civ. Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'acte transitoire, il doit donc être admis que la Maagdenhuis est un élément autonome au sens de l'article 2:2 du Code civ. depuis l'entrée en vigueur du Livre 2. Le simple fait que la Maagdenhuis ait été enregistrée comme fondation par le notaire, le 16 juillet 1979, à la chambre du commerce ne peut rien y changer.

3.41. D'où la modification des statuts de 1983 n'est pas une transposition, mais uniquement une adaptation des statuts de la forme juridique «élément autonome» déjà existante. Il n'est pas apparu qu'une autorisation judiciaire était requise pour cette modification des statuts. Ce point de l'argumentation de la Maagdenhuis est donc aussi rejeté.

3.42. Cela signifie que la déclaration de justice revendiquée sous 1, à savoir que la Maagdenhuis est un élément autonome de la RCM, peut être admise et que l'arrêt attaqué ne peut être maintenu.

#### *Aspects allégués sous 2,3,4*

3.43. Le jugement selon lequel la Maagdenhuis est un élément autonome de la RCM a une incidence sur les autres décisions à prendre dans cette affaire. L'article 2:2 repose sur le principe de la séparation entre l'église et l'état (voir HR 4 octobre 2019, ECLI:NL:HR:2019:1531, par. 3.2). Cela signifie que la Maagdenhuis jouit en principe de la liberté d'organisation.

3.44. Ce point de départ est déterminant quant à l'évaluation des points 2, 3 et 4 allégués par le diocèse. Les parties conviennent qu'il serait vain de demander une révocation du décret du 10 juillet 2013 à la juridiction ecclésiastique suprême. La procédure ecclésiastique a tranché (incontestablement) la validité du décret de nomination l'évêque. N'ayant pas été contredits ou l'ayant été insuffisamment, plusieurs affirmations doivent être considérées comme admises: la direction du Maagdenhuis est une fonction ecclésiastique; la nomination des administrateurs de la Maagdenhuis sur la base de

l'article 3 par 4 des statuts aurait dû être soumise à la ratification de l'évêque; tel ne fut pas le cas et ce défaut de ratification par l'évêque implique que les intimés sous 2, 3 et 5 n'ont pas obtenu le poste. Cela entraîne l'invalidité de la nomination des administrateurs de la Maagdenhuis. Dans la mesure où il s'écarte de cette affirmation, le point de vue des Maagdenhuis et al. ne peut être admis.

3.45. Les décisions de la procédure ecclésiastique sont prises par l'instance compétente, conformément aux règles internes de la RCM. La Cour ne suit pas l'intention de la partie au moment de la modification des statuts de 1983, à savoir que les litiges devraient être (exclusivement) soumis au tribunal civil, comme l'affirment les Maagdenhuis et consorts, parce que l'intention de la partie n'est pas fondée sur les statuts, même si ceux-ci sont interprétés dans le sens du «considérant». En effet, ceux-ci ne font référence aux tribunaux civils qu'en cas de licenciement non sollicité par l'évêque en raison d'une mauvaise gestion (voir article 3 par. 6 des statuts). Or cette situation ne se présente pas en l'espèce. Le procès-verbal du 1<sup>er</sup> décembre 1981, pas plus que arguments soutenus par les Maagdenhuis et al., ne conduisent à un jugement différent.

3.46. Il faut de même supposer que les décisions prises dans le cadre de la procédure ecclésiastique, qui concernent le recours administratif déposé à l'encontre du décret de nomination, ont été prises avec la compétence nécessaire et lient les parties concernées conformément à l'article 7:904 paragraphe 1 BW (cfr. HR 19 décembre 2003, ECLI:NL:HR:2003:4N7818, par. 3.3.2). Cela signifie que, contrairement à leur prétention, les Maagdenhuis et al. sont tenus par les décisions rendues à leur désavantage en ce qui concerne les conséquences de ces décisions en droit privé, en sorte qu'il faut supposer que le décret de nomination est valable et que les nouveaux administrateurs ont valablement obtenu leur mandat. Il ne pourrait en aller différemment que si les Maagdenhuis et al. démontraient que les décisions adoptées dans la procédure ecclésiastique sont inacceptables en raison d'un défaut de caractère raisonnable et d'équité concernant le contenu ou leur mode de formation dans les circonstances données.

3.47. Cependant Maagdenhuis et al. ont insuffisamment démontré cette allégation. Ils n'ont pas suffisamment étayé l'existence d'un conflit avec le droit privé néerlandais contraignant, comme ils le font valoir sur la base d'une référence à un avis de F.T. Oldenhuis. À cet égard, les Maagdenhuis et al. signalent que le diocèse serait tenu de respecter le consentement (tacite) à la nomination des (divers) administrateurs jadis donné dans le contexte d'une confiance insouciant de la part l'évêque (y compris une apparence d'approbation) et, plus généralement, de l'article 3:35 du Code civ. ainsi que d'une

renonciation au droit et à un traitement juridique. De plus, les Maagdenhuis et autres prétendent qu'en 1983 les parties ne considérèrent pas la ratification comme une condition nécessaire pour la validité de la nomination et ne voulurent faire en sorte que l'absence de ratification ait des effets juridiques. Cela ne concerne toutefois pas les prescriptions ou les allégations qui, en cas de violation ou de rejet, mèneraient à conclure qu'être lié par les décisions de la procédure ecclésiastique concernant leur contenu dans les circonstances données serait inacceptable au regard des critères du raisonnable et de l'équité. Il en va de même pour la déclaration des Maagdenhuis et al. selon laquelle l'évêque manquerait de toute compétence pour son intervention relative au décret de nomination et abuserait de ses pouvoirs en vertu de l'article 3 des statuts de 1983 en révoquant (de facto) l'actuelle administration et en la remplaçant par son propre conseil. Les juges ecclésiastiques ont statué différemment à ce sujet et rien n'autorise à supposer qu'ils ne soient pas parvenus à une telle décision de manière raisonnable.

3.48. La déclaration des Maagdenhuis et al. selon laquelle il serait «douteux» que la procédure ecclésiastique puisse résister au test de l'article 6 CEDH échoue également. Les seules critiques à l'égard des procédures ecclésiastiques étaient les suivantes: un délai d'appel péremptoire de quinze jours et une procédure en allemand (devant la Congrégation pour le clergé) et en latin (devant la Signature Apostolique); elles ne suffisent pas à produire un tel effet. Les Maagdenhuis et al. auraient dû expliquer en quoi cela entraînait à leurs yeux un défaut grave. Dans cette optique, on aurait pu s'attendre à ce que les Maagdenhuis et al. tentent d'expliquer de quelles déclarations et preuves supplémentaires ils auraient pu se prévaloir dans l'hypothèse où ils auraient pu bénéficier d'un délai de recours plus long et / ou d'une procédure menée entièrement en néerlandais, mais ils ne l'ont pas fait.

3.49. Il faut dès lors partir du principe que les Maagdenhuis et al. sont liés par les décisions prises dans la procédure canonique. Par conséquent, les déclarations de droit revendiquées par le diocèse sous 2 et 3 sont admises, ainsi que l'ordonnance figurant sous 4.

3.50. En première instance, les Maagdenhuis et autres ont fait valoir que le diocèse n'aurait aucun intérêt dans ses demandes qui seraient donc irrecevables. Cet argument n'a toutefois pas été maintenu en appel (voir le paragraphe 1<sup>er</sup> du mémoire de réponse), de telle sorte que cela ne nécessite pas de discussion supplémentaire.

3.51. Le tribunal a rejeté les demandes du diocèse et n'a pas tranché la demande reconventionnelle conditionnelle du Maagdenhuis et al. (à présent ce sont ceux-ci qui revendiquent conditionnellement). Étant donné que la demande est introduite à la condition que le tribunal constate que la Maagden-

huis est un élément autonome de la communauté religieuse, cette condition étant remplie, l'effet dévolutif de l'appel entraîne que la Cour d'appel doit maintenant se prononcer sur cette demande.

3.52. Si ce que les Maagdenhuis et al. ont noté au paragraphe 14 de leur argumentation en première instance est correct, à savoir que leur demande indique seulement que le tribunal devrait faire une déclaration de droit dans laquelle, conformément aux statuts de 1983, les rôles de l'administration et de l'évêque sont confirmés, alors Maagdenhuis et al. n'ont plus d'intérêt à maintenir cette demande car ces rôles étaient déjà décrits dans les statuts de 1983. Si les Maagdenhuis et al. visent des clarifications concernant les compétences que les statuts de 1983 attribuent respectivement à l'administration et à l'évêque, malgré la formulation de l'article 6 paragraphe 1 de ces statuts, qui selon eux est claire (comme dans le paragraphe 19 desdits discours en première instance), les Maagdenhuis et al. poursuivent une délimitation plus précise de la structure organisationnelle et du fonctionnement interne de la Maagdenhuis en tant qu'élément autonome de la RCM. La répartition des tâches et des pouvoirs entre les administrateurs de la Maagdenhuis et l'évêque n'est en principe pas une matière incombant au juge civil. Conformément à l'article 2:2 du Code civ., il s'agit en principe d'une question qui doit être résolue dans le cadre de la RCM. En l'absence de tout fondement permettant de faire une exception à la règle principale, la demande est donc rejetée.

3.53. Aucune des parties n'a présenté suffisamment de preuves spécifiques des faits susceptibles de conduire à une décision différente dans l'affaire. La phase probatoire est clôturée.

3.54. Les griefs du diocèse aboutissent. Le jugement qui a fait l'objet de l'appel sera détruit. La Maagdenhuis, qui n'a pas eu gain de cause, est condamnée aux dépens du procès dans les deux instances.

3.55. Vu ce résultat, le diocèse n'a plus aucun intérêt à ce que soit tranchée une question de fond relative à l'accomplissement incomplet par Maagdenhuis d'une ordonnance de l'arrêt provisoire. Cette requête est donc ignorée.

#### 4. Décision

La Cour:

annule le jugement dont il est fait appel, à l'exception de l'article 5.1 du dictum,

et pour rendre à nouveau justice:

déclare que la Maagdenhuis est un élément autonome de la RCM;

déclare qu'aucune des personnes interrogées sous 2, 3 et 5 n'a obtenu valablement le poste d'administrateur de la Maagdenhuis,

déclare que ceux qui étaient nommés les nouveaux administrateurs dans la convocation en première instance ont obtenu valablement le poste d'administrateur de la Maagdenhuis;

ordonne aux Maagdenhuis et consorts de faire en sorte que dans les dix jours qui suivent la notification de ce jugement: (i) les nouveaux administrateurs aient un accès complet et inconditionnel à l'administration de la Maagdenhuis, et (ii) entrer en consultation avec les nouveaux administrateurs pour permettre aux nouveaux administrateurs d'exercer le mandat d'administrateur,

condamne le Maagdenhuis aux dépens de la procédure dans les deux instances, en première instance, du côté du diocèse budgétisée à 715,31 € de décaissement et 1086 € pour salaire et en appel à ce jour à 824,01 € de débours et 3.222 € pour le salaire,

déclare l'ordonnance et les condamnations exécutoires à titre provisoire, décline le reste ou autrement demandé.

Ce jugement a été rendu par M. M. Korsten-Krijnen, M. E. E. van Tuyll van Serooskerken – Röell et M. A. W. H. Vink, et prononcé publiquement par le conseiller en date du 30 juin 2020.



LA RECONNAISSANCE  
DE LA NATURE ECCLÉSIASTIQUE  
D'UNE FONDATION CATHOLIQUE  
DANS LE DIOCÈSE DE HAARLEM  
(AMSTERDAM).  
L'AFFAIRE *STICHTING HET ROOMSCH  
CATHOLIK MAAGDENHUIS*

RECOGNITION OF THE ECCLESIASTICAL NATURE  
OF A CATHOLIC FOUNDATION  
IN THE DIOCESE OF HAARLEM (AMSTERDAM).  
THE *STICHTING HET ROOMSCH  
CATHOLIK MAAGDENHUIS* CASE

JEAN-PIERRE SCHOUPPE\*

1. INTRODUCTION<sup>1</sup>

LA société civile néerlandaise est extrêmement sécularisée et les relations entre l'État et les Églises se caractérisent par un régime de séparation de type libéral propice à la reconnaissance de la liberté d'organisation des cultes.<sup>2</sup> Comme le précise un civiliste, «le droit hollandais actuel a une nette préférence pour la liberté plutôt que pour le contrôle. Le droit néerlandais

\* schouppe@pusc.it, Professore incaricato di Rapporti tra Chiesa e società civile, Pontificia Università della Santa Croce.

<sup>1</sup> Même s'il s'agit d'une étude universitaire et indépendante, il me semble correct de signaler mon intervention en qualité d'expert dans le volet canonique de cette affaire. *Maagdenhuis* signifie la «maison des vierges» en néerlandais.

<sup>2</sup> Pour une présentation des rapports entre l'État néerlandais et les églises on consultera avec intérêt S. C. VAN BIJSTERVELD, *Religious Liberty and Church Autonomy in the Netherlands*, in G. ROBBERS (dir.), *Church Autonomy: A Comparative Survey*, Frankfurt am Main, Lang, 2001, pp. 59-75; G. CIMBALO, *I rapporti finanziari tra Stato e confessioni religiose nei Paesi Bassi*, Milano, Giuffrè, 1989. Concernant la législation civile applicable aux groupements religieux aux Pays-Bas, une utile référence est l'étude de J. M. BLANCO FERNÁNDEZ, *Het kerkgenootschap*, in *Mr. C. Assers Handeling tot de beoefening van het Nederlands Burgerlijk Recht. 2.III, Rechtspersonenrecht. Overige rechtspersonen*, Deventer, Kluwer, 2017, pp. 475-510.

est d'orientation libérale pour ce qui est de la reconnaissance de l'existence de communautés religieuses et il offre à ces groupements un large espace pour organiser leurs rapports internes de manière autonome». <sup>3</sup>

En droit des personnes hollandais, «kerkgenootschap» (communauté religieuse) est le terme technique approprié pour désigner les sujets collectifs personnifiés de type religieux; il peut s'appliquer aux Églises mais aussi aux plus divers groupements religieux. À côté des «kerkgenootschappen», il existe des éléments autonomes («zelfstandige onderdelen») qui sont des unités d'organisation d'un groupement religieux admises à participer aux relations juridiques civiles. <sup>4</sup> «Élément autonome», <sup>5</sup> telle est précisément la qualification civile donnée à l'institution qui est au cœur du litige examiné par ses statuts de 1983 (dorénavant Statuts RCM), tout en rappelant qu'il s'agit d'une institution ecclésiastique (art. 1.3.). La situation peut s'analyser comme suit: la fondation en question est une personne juridique publique de l'Église; elle est revêtue du statut civil d'«élément autonome» afin de pouvoir produire des effets civils. <sup>6</sup>

Les procédures civiles et canoniques suivies à l'occasion de ce litige, en particulier l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam, <sup>7</sup> ne revêtent pas seulement une importance capitale pour l'évêché de Haarlem; elles sont aussi paradigmatiques pour de nombreuses situations analogues de perte d'identité catholique et d'érosion du patrimoine ecclésiastique qui se présentent un peu partout dans le monde.

## 2. LE CADRE JURIDIQUE ET L'ITER PROCÉDURAL

La *Stichting Het Roomsche Catholijk Maagdenhuis* (dorénavant RCM) est une fondation à la réputation bien établie, fondée à Amsterdam par deux dames catholiques, comme orphelinat pour filles de cette confession. La fondation date de 1570 et se situe donc dans les décennies qui ont donné lieu au début de la Réforme protestante. Seulement près de trois siècles plus tard aura lieu, en 1853, le rétablissement de la hiérarchie épiscopale catholique suivi, en 1854, de l'entrée en vigueur de la Loi dite «des pauvres». L'enregistrement de RCM sous l'article 2b de cette Loi fait dépendre formellement cette der-

<sup>3</sup> J. M. BLANCO FERNÁNDEZ, *Het kerkgenootschap*, cit., p. 476 (trad. de l'A.).

<sup>4</sup> Cfr. *ibid.*, pp. 482-486.

<sup>5</sup> Bien que, dans l'expression technique légale «zelfstantig onderdeel», le terme «zelfstandig» signifie littéralement «indépendant», j'ai préféré le traduire en français par «autonome», qui me semble mieux refléter la réalité du concept que chaque entité ecclésiastique doit précisément définir dans ses statuts propres.

<sup>6</sup> Du point de vue canonique, voir A. P. H. MEIJERS, *Het Vermogensrecht in het Wetboek van Canoniek Recht*, Leuven, Peeters, 2000.

<sup>7</sup> L'arrêt a été publié en néerlandais: <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHAMS:2020:1834>.

nière du contrôle de la hiérarchie catholique diocésaine, comme il ressort de l'article 7 de la Loi des pauvres et d'un *Règlement général* du diocèse de Haarlem en date du 8 février 1955 sur les paroisses et les œuvres de bienfaisance. Le 29 septembre 1910, un premier règlement propre à la fondation confirme les pouvoirs de contrôle revenant à l'évêque de Haarlem. En 1918, le CIC 1917 entre en vigueur, y compris son canon 100 permettant à des entités d'obtenir la personnalité juridique soit par l'effet d'une prescription du droit, soit par une concession donnée par décret formel du supérieur ecclésiastique compétent dans un but de religion ou de charité. En 1925, un *Règlement* de l'Église catholique aux Pays-Bas statue que l'octroi de la personnalité juridique canonique prévue en raison de l'article 100 §1 du CIC 1917 requiert que l'évêque du diocèse reconnaisse juridiquement ces entités. Le 22 septembre 1932 un nouveau règlement de RCM confirme sa nature juridique et le pouvoir de contrôle revenant à l'évêque.

En 1953, RCM ferme l'orphelinat, vend l'immeuble d'Amsterdam (Spui) et soutient des projets de bienfaisance et de charité, y compris à l'étranger. Le 1<sup>er</sup> janvier 1957, une Loi sur les fondations de 1956 entre en vigueur; son article 28 prévoit toutefois qu'elle ne s'appliquera pas aux personnes juridiques religieuses, aux fondations religieuses et aux institutions de bienfaisance au sens de la Loi des pauvres. Elle sera révoquée en 1976 suite à la réforme du Livre 2 du Code civil.

En 1959, les statuts de RCM sont rédigés pour la première fois. Dans les «considérants» (ou le préambule) de ces statuts il est fait état de l'existence de RCM depuis environ 1570 à Amsterdam et de l'absence d'actes de fondation. Le conseil d'administration estime que RCM n'est pas régi par la Loi sur les fondations car elle est une personne juridique canonique et exerce des activités caritatives au sens de la Loi des pauvres. Néanmoins, elle adopte la dénomination de «fondation» car RCM correspond à la définition générale d'une fondation. Ces statuts, approuvés par l'évêque de Haarlem, confirment cette qualification. En 1962, une modification des statuts de RCM renforce les pouvoirs de l'évêque de Haarlem: au cas où il n'y aurait plus d'administrateur en fonction, il peut constituer un nouveau conseil d'administration et, dans l'intervalle, il est habilité à administrer lui-même; en outre, son autorisation est requise pour qu'il puisse y avoir une dissolution de la fondation.

Un nouveau *Règlement général* (AR 1965) est établi pour l'ensemble des diocèses néerlandais en remplacement des divers règlements généraux diocésains. Il sera lui-même remplacé en 1978 par les *Algemene Bepalingen* (*Dispositions générales*) au plan pastoral, caritatif et social, y compris dans le domaine de l'enseignement et de la formation. L'article 3 stipule que les institutions religieuses sont des personnes juridiques canoniques érigées par la conférence des évêques ou par un ou plusieurs évêques; elles peuvent aussi être

reconnues suite à une approbation épiscopale des statuts; cette érection ou reconnaissance confère à l'entité la personnalité juridique canonique. L'article 6 prévoit que l'autorité ecclésiastique compétente nomme et révoque les administrateurs, approuve le budget et le bilan et doit également approuver certains actes juridiques de gestion ainsi que la modification des statuts.

Le 1<sup>er</sup> juin 1981 une concertation entre le diocèse et RCM permet d'acter que RCM souhaite modifier les statuts dans le sens d'une plus grande autonomie sans toutefois rompre tout-à-fait le lien avec le diocèse, mais le diocèse objecte qu'il s'agit de biens ecclésiastiques et que les *Dispositions générales* sont d'application. Le 1<sup>er</sup> décembre 1981 un ancien administrateur fait un rapport au conseil d'administration de sa conversation avec l'évêque. Il soutient que RCM serait une fondation civile régie par le droit civil et non une personne juridique canonique régie par le droit canon; en cas de conflit, il envisage de s'adresser à un tribunal civil.

Les statuts de la fondation sont modifiés en 1983 par un acte notarié avec l'approbation de l'évêque. La principale nouveauté est la présentation du pouvoir de l'évêque comme une dimension de service, en sorte que les administrateurs exercent leur tâche avec autonomie et sont renouvelés par cooptation, l'évêque ne conservant plus guère qu'un droit de contrôle marginal en cas de mauvaise gestion. Il y a lieu de préciser que cette déclaration figure dans un «considérant» situé dans un préambule aux statuts propres. L'article 1<sup>er</sup> des statuts qualifie RCM d'«élément autonome» et jouit de la personnalité juridique canonique que le Livre 2 du Code civil reconnaît. Cette accentuation de la gestion autonome de la fondation par rapport au diocèse, tout en assurant certains règles canoniques garanties par ses statuts, s'explique par le contexte hollandais fondé, comme nous l'avons constaté, sur le principe de séparation église-état et de liberté d'organisation des communautés religieuses dans le respect de l'ordre public.

En 2001, un nouvel évêque diocésain fut nommé. La situation commença à devenir problématique en 2009, lorsqu'un nouveau membre du conseil d'administration, élu de manière autonome, s'informa auprès de l'évêque diocésain quant à la nécessité de la confirmation par ce dernier que prévoient les statuts de la fondation.<sup>8</sup> Cette requête lui permit de prendre conscience de la nécessité de cette confirmation épiscopale et du fait que les autres membres du conseil d'administration, qui avaient été préalablement élus, n'avaient pas demandé la confirmation épiscopale pourtant requise pour la validité. L'évêque tenta alors, vainement, de rencontrer ceux-ci dès le 12 décembre 2011. Après avoir constaté chez les membres du conseil d'administration l'absence de volonté de solliciter la confirmation, et donc l'invalidité de leur nomination au conseil d'administration, le 10 juillet 2013,

<sup>8</sup> Cfr. Statuts RCM, art. 3.4.

il prit acte de l'inexistence d'un conseil validement nommé et, sur la base de l'article 3.8. des statuts, procéda à la nomination d'un nouveau conseil d'administration.

Les choses s'envenimèrent lorsque les membres déchus, ayant refusé de reconnaître le nouveau conseil d'administration, chargèrent un avocat, le 23 juillet 2013, de les représenter aux fors civil et canonique. À cette période, l'évêque prit l'initiative d'un recours en procédure en référé (*in kort geding*) auprès du juge civil. Tout en estimant que l'urgence requise pour enclencher ce type de procédure faisait défaut, le tribunal civil de première instance reconnut la nature *ecclésiastique publique* de la fondation, donnant tort à la partie adverse pour qui RCM était une fondation civile ou, tout au plus, une fondation ecclésiale privée. La juridiction d'appel (en référé), tout en rejetant aussi l'urgence, envisagea que RCM puisse être une personne juridique ecclésiastique privée.<sup>9</sup> Même s'il ne s'agit que de jugements provisoires, l'on notera que les deux jugements en référé, en première instance et en appel, concordent pour affirmer que RCM est une personne juridique ecclésiastique et excluent qu'il puisse s'agir d'une personne juridique civile.

En ce qui concerne le volet canonique, le 6 septembre 2013, l'avocat des administrateurs déchus introduisit un recours hiérarchique auprès de la Congrégation pour le clergé. Par un décret du 9 octobre 2014, le dicastère reconnut la légitimation active du président du conseil d'administration déchu et confirma le décret du 10 juillet 2013.<sup>10</sup> Un autre recours fut ensuite introduit au nom de tous les anciens membres du conseil d'administration auprès du Tribunal de la Signature Apostolique (dorénavant TSA) contre la décision de ladite Congrégation. Le 6 novembre 2015, le Préfet décréta ce recours inadmissible en raison d'un manque de fondement manifeste.<sup>11</sup>

Le 16 février 2016 l'avocat, à nouveau mandaté par le président de l'ancien conseil d'administration, introduisit un recours afin d'être entendu par le Collège plénier des Juges du TSA. Son objet était la réforme, la modification ou la déclaration de nullité du décret du 6 novembre 2015 édicté *contra legem, ob iuris violationem ac/vel ob erratam iuris applicationem in procedendo ac decernendo*. Il fut rappelé au requérant les dispositions de la *Lex propria* en vertu desquelles la décision de confier la cause au Collège plénier ou non n'est pas laissée à sa discrétion mais revient au Préfet. Quant à la question de la révocation du décret de non admission, elle soulève une question de fond qui renvoie principalement aux statuts de la fondation. Finalement, l'affaire fut tranchée le 6 novembre 2015 par le TSA en faveur de la validité du décret

<sup>9</sup> Cours d'appel d'Amsterdam, arrêt en référé du 26 août 2014, n° 3.12.

<sup>10</sup> Cfr. décret du 9 octobre 2014 (Prot. N. 40141953) rendu par la Congrégation pour le clergé comporte une argumentation juridique soignée.

<sup>11</sup> Cfr. Prot. N. 49980/15 CA.

de nomination des administrateurs pris par l'évêque de Haarlem le 10 juillet 2013.<sup>12</sup>

Au plan de la procédure civile, le tribunal de première instance d'Amsterdam débouta le diocèse de Haarlem, qui fit appel. La Cour d'appel d'Amsterdam, après son jugement provisoire en référé, rendit son arrêt le 30 juin 2020.<sup>13</sup>

### 3. LA PRÉSERVATION DE LA NATURE CANONIQUE DE LA FONDATION

Tout en se référant explicitement à la décision du TSA pour le versant canonique, la Cour d'appel d'Amsterdam précise que l'élément déterminant pour savoir si RCM est ou non un « élément autonome » d'une personne juridique canonique relève de l'appréciation des seuls juges civils. Toutefois, cette appréciation doit se baser sur les statuts de RCM et sur les règles canoniques qui lui sont applicables, comme le soutenait le diocèse de Haarlem et contrairement à la prétention de RCM de se référer uniquement au droit civil. La Cour constate que l'évêque de Haarlem a reconnu à RCM la qualité d'« élément autonome » d'une personne juridique canonique lors de la modification des statuts de 1983. Il y a donc eu reconnaissance épiscopale de la nature (canonique) de l'entité, comme le prévoient les *Dispositions générales* des diocèses hollandais. Les deux parties étant d'accord sur l'incompatibilité du statut canonique avec celui de fondation civile, la question de la nature canonique de l'entité, et dès lors du droit applicable, était donc tranchée.

La Cour d'appel va jusqu'au bout dans sa démarche et se livre à l'analyse systématique des statuts de RCM, modifiés en 1983. Elle parvient ainsi à la conclusion qu'il n'y est pas question d'un système de cooptation et que le pouvoir de contrôle de l'évêque de Haarlem ne se limite aux cas de mauvaise gestion, comme RCM le prétendait. De plus, elle remarque plusieurs autres attributions de l'évêque diocésain inscrites dans les statuts: approbation de la nomination des administrateurs, révocation des administrateurs en cas de mauvaise administration, nomination d'un nouveau conseil d'administration en cas de défaut d'administrateurs ainsi que l'approbation d'une modification des statuts ou d'une dissolution de la fondation (n° 3.18).

Il n'est pas nécessaire qu'un « élément autonome » ait été érigé par la communauté ecclésiale; cette entité a pu être fondée par des particuliers, comme c'est le cas ici; il suffit alors que cette entité ait un caractère caritatif, travaille de manière autonome et soit reconnue par l'Église (n° 3.20). Aux yeux de la Cour, l'argument selon lequel les statuts de 1983 approuvés par l'évêque réduisaient ses attributions à ceux d'un rôle de service et à une fonction

<sup>12</sup> Cfr. TSA, Décret définitif, n° 9.

<sup>13</sup> COUR D'APPEL D'AMSTERDAM, 30 juin 2020, n° 200.246.897/01.

de simple contrôle n'obligent pas à en conclure qu'il serait injuste et déraisonnable de considérer RCM comme «élément autonome» d'une personne juridique canonique (n° 3.21). L'usage du terme «fondation» dans le registre du commerce (n° 3.23) ne saurait davantage mener à une telle conclusion. L'utilisation du mot fondation à l'article 1<sup>er</sup> § 3 des statuts («la fondation [...] possède comme élément autonome [...] la personnalité juridique») ne peut être interprétée comme une indication de sa nature civile (vu l'existence de fondations canoniques) et dès lors, dans la phrase citée, le terme fondation ne contredit pas la qualification d'élément autonome (n° 3.24).

En guise de conclusion sur ce point, l'arrêt se réfère à l'histoire de RCM depuis 1854 pour confirmer que la figure civile de fondation n'a jamais été choisie. Il allègue les travaux parlementaires relatifs au Livre 2 du Code civil, où l'hypothèse d'une fondation comme élément autonome a été expressément prévue: «En effet, la communauté ecclésiale a toujours la faculté de décider de scinder une tâche qu'elle considère comme propre et de l'affecter à une entité juridique distincte; si elle choisit à cette fin la figure juridique de la fondation, ce choix peut être fait sans ambiguïté et sans nuire à la sécurité juridique».<sup>14</sup>

#### 4. PRÉCISIONS CANONIQUES SUR LES PERSONNES JURIDIQUES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL ET SUR LES FONDATIONS EN PARTICULIER

Quelques précisions canoniques concernant les principales notions concernées peuvent venir à point. Faut-il rappeler aux canonistes que le CIC 17 ne prévoyait pas la figure des personnes juridiques privées? Cette catégorie est une innovation du CIC 1983 (d'ailleurs inconnue du CCEO 1990). Auparavant toutes les personnes juridiques ecclésiastiques possédaient un régime commun, comme c'est encore le cas dans le Code oriental. Les statuts de RCM ayant été approuvés en 1983, encore sous l'empire du CIC 17, ils ne prennent pas en considération la nouvelle distinction entre personne juridique privée et publique. La prévision de cette innovation dans les statuts n'aurait pourtant rien eu d'une entreprise impossible ou même audacieuse puisqu'à cette date le Code actuel avait déjà été promulgué, mais n'était pas encore entré en vigueur. Si le constat de ce qui apparaît dès lors comme un retard conceptuel a de quoi surprendre, il n'en faut pas moins s'en tenir aux statuts de RCM qui s'imposent comme un fait juridique inéluctable et en évidence que les rédacteurs des statuts de RCM n'envisageaient nullement de faire de cette fondation une personne juridique privée: si telle avait été leur intention, il aurait été logique de se référer au CIC 83 qui en introduisait précisément la figure.

<sup>14</sup> *Parlementaire Geschiedenis BW Inv. Boek 2 1977*, p. 1438, n° 6 (trad. de l'A.).

Dans la dans la perspective du CIC 17, la personnalité juridique canonique de RCM ne pouvait être que publique. Le silence des statuts de 1983 à cet égard n'autorise aucune autre interprétation. Déjà en 1953, pour la vente de l'immeuble *Maagdenhuis*, le diocèse de Haarlem a adressé au Saint-Siège une requête d'autorisation en date du 7 octobre concernant l'aliénation d'un bien ecclésiastique («de bono ecclesiastico alienando»). Dans les statuts de 1959, la fondation était qualifiée d'«institution ecclésiastique» («kerkelijke instelling») et l'évêque diocésain était compétent pour en approuver les statuts; il avait également le droit de nommer et de renvoyer les membres du collège de régent(e)s.<sup>15</sup> Ce dernier point anticipe en quelque sorte l'actuel droit-devoir de confirmation des membres du conseil d'administration que les statuts de 1983 ont dévolu à l'évêque diocésain. Ceux-ci établissent clairement la nature publique de la fondation en se référant expressément au canon 100 § 1 sur les «personnes morales». Le CIC 1917 usait de cette expression pour désigner les personnes juridiques (publiques), alors que le CIC 83 réserve celle-ci à l'Église catholique et au Siège Apostolique (cfr. can. 113 § 1).<sup>16</sup>

Afin de faciliter la mise en œuvre de la distinction introduite entre personnes juridiques publiques et privées, la conférence des évêques hollandais édicta en 1995 des *Dispositions générales*.<sup>17</sup> Deux solutions étaient possibles: soit aucune demande de privatisation n'avait été introduite et les personnes juridiques continuaient à être publiques; soit, en l'absence d'une requête en sens contraire, elles se transformaient d'office en personnes juridiques privées. Le sens pratique et le réalisme recommandaient d'opter pour la première solution. Les évêques hollandais l'adoptèrent à l'article 39, consacrant de la sorte une continuité par rapport au passé. Comme il n'y eut aucune requête de modification de nature juridique pour RCM, celle-ci est donc demeurée une personne juridique publique propriétaire de biens ecclésiastiques. Le décret définitif du TSA en prend acte.<sup>18</sup>

La distinction publique-privée de l'entité propriétaire est le facteur qui détermine la nature juridique de leurs biens ainsi que le régime canonique applicable. En faisant du respect des fins (il suffit de poursuivre l'une d'entre elles) une condition générale de toute personnification ecclésiale, le CIC 83 a retiré des critères spécifiques de la personnification publique la poursuite

<sup>15</sup> Voir les Statuts RCM du 23 décembre 1959: *præmium* et art. 3.

<sup>16</sup> Art. 1<sup>er</sup> des Statuts RCM: «La fondation est une institution de l'Église Catholique Romaine au sens du canon 100 § 1<sup>er</sup> du Codex Iuris Canonici» (trad. libre) et de l'article VII du Règlement pour l'Église Catholique Romaine aux Pays-Bas. Cet article renvoie aussi à l'art. 2 du Livre 2 du Code civil, une disposition qui implique une reconnaissance en droit hollandais.

<sup>17</sup> Cfr. art. 39 des *Algemene Bepalingen voor Kerkelijke Rechtspersonen en Katholieke Burgerlijke Rechtspersonen*, 12-13 décembre 1994.

<sup>18</sup> Cfr. TSA, Décret définitif. n° 8 *in fine*.

d'une finalité ecclésiale, si bien que le critère du titre de propriété des biens est le seul à prendre en considération pour distinguer entre biens ecclésiastiques (=ecclésiastiques) et ecclésiaux privés (=ecclésiaux).<sup>19</sup> De manière générale, le canon 1254 § 2 énonce les buts généraux suivants: le culte, la rémunération des ministres du culte ainsi que les œuvres d'apostolat et de charité spécialement envers les pauvres. Ces fins ne sont pas exhaustives (*præcipue*) et doivent faire l'objet d'une interprétation large par l'Église.

Dans le régime canonique actuel, la pierre de touche de la distinction entre biens ecclésiastiques et biens ecclésiaux réside donc strictement dans le titre de propriété. Les biens temporels qui appartiennent à une personne juridique publique constituent des biens ecclésiastiques (can. 1257 § 1), ceux d'une personne ecclésiale privée sont des biens ecclésiaux (ou non ecclésiastiques), à ne pas confondre avec les biens privés des fidèles ni, à plus forte raison, avec les biens civils d'une personne juridique civile.<sup>20</sup> L'érection en personne juridique *publique* par l'autorité ecclésiastique compétente confère à l'entité la capacité d'«agir au nom de l'Église», ce qui suppose une identification à l'Église catholique. Cette identification augmente le devoir de vigilance incombant à l'ordinaire diocésain et requiert l'application d'un régime administratif plus strict comprenant notamment un contrôle plus étroit de l'administration des biens ecclésiastiques par les autorités compétentes. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des canons du livre V du CIC 83 s'appliquent aux personnes juridiques publiques, alors que les personnes juridiques privées, dont les biens sont ecclésiaux – pas ecclésiastiques – ne sont soumises qu'à certains qu'à certains de ces canons.<sup>21</sup> Voilà qui démontre l'impérieuse nécessité de veiller à préciser dans les statuts la nature juridique de chaque entité, voire de leurs biens.

Bien que le décret définitif n'y fasse pas allusion car RCM n'est pas dans ce cas de figure, précisons qu'une transformation d'une personne juridique publique en personne ecclésiale privée est de nature à susciter certains problèmes. Le principal effet au plan patrimonial est la perte du caractère ecclésiastique de ses biens, ce qui risque d'entraîner l'aliénation d'un bien ecclésiastique et, par conséquent, une réduction du patrimoine de l'Église. Afin

<sup>19</sup> Le can. 1495 CIC 17 parlait de «*finis sibi proprios*» pour toutes les personnes morales. Cfr. J. MIÑAMBRES, *I beni ecclesiastici: nozione, regime giuridico e potere episcopale* (can. 1257-1258), in *I beni temporali della Chiesa*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1999, pp. 7-20.

<sup>20</sup> Cfr. V. DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, Bologna, EDB, 1995, pp. 87-99; J.-P. SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, pp. 44-51; ID., *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Milano, Giuffrè, 2008<sup>2</sup>, pp. 35-43; A. PERLASCA, *Personalità giuridica e aspetti patrimoniali*, in questa rivista, 22 (2010), pp. 51-68; ID., *Bien eclesiástico*, in J. SEDANO RUEDA, J. OTADUY GUERÍN, A. VIANA TOMÉ (dir.), *Diccionario General de Derecho Canónico*, I, Pamplona, Aranzadi, 2012, pp. 689-693.

<sup>21</sup> En particulier les cc. 305 et 325.

de protéger le patrimoine ecclésiastique, le droit canonique requiert dans une situation de ce type une autorisation de l'évêque diocésain, lequel devrait disposer de motifs suffisamment graves pour pouvoir justifier une telle décision devant ses conseils (cfr. can. 1292 § 1). Lorsqu'il s'agit d'une valeur considérable dépassant la «somme maximale» prévue par le droit, l'évêque diocésain est obligé de solliciter, en outre, une autorisation du Siège apostolique (cfr. can. 1292 § 2).<sup>22</sup>

Les personnes juridiques se subdivisent en associations et en fondations. L'hypothèse d'une fondation publique est prévue par le CIC 83 au canon 115 sous le nom de *fondation autonome*: «un ensemble de choses ou fondation autonome consiste en des biens ou des choses spirituelles ou matérielles; il est dirigé selon le droit et les statuts, par une ou plusieurs personnes physiques, ou par un collègue». <sup>23</sup> Dans la mesure où ils sont la propriété d'une fondation autonome ayant la personnalité juridique publique, les biens de RCM sont nécessairement des biens ecclésiastiques soumis au régime administratif du livre v. Cette conclusion permettra d'apprécier la portée de certains articles figurant dans les statuts de RCM concernant le rôle de l'évêque diocésain en vue d'un valide renouvellement du conseil d'administration.

##### 5. LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION PAR L'ÉVÊQUE DE HAARLEM

Une fondation peut être civile ou canonique; dans ce second cas elle peut être privée ou publique. S'il s'était agi d'une fondation *civile*, l'exigence d'une confirmation des administrateurs élus par l'évêque diocésain aurait sans doute manqué de raison d'être, à moins que les statuts n'aient établi cette exigence. Dans l'hypothèse d'une personne juridique *ecclésiastique privée*, le rôle de surveillance dévolu à l'évêque diocésain reposant sur les cc. 305 et 325 ne requerrait une telle confirmation épiscopale qu'en présence d'une indication expresse dans les statuts, lesquels prévalent sur les canons du livre v

<sup>22</sup> Cfr. L. NAVARRO, *Diritto e volontà di associazione dei fedeli*, dans *cette revue* 17 (2005), pp. 97-98.

<sup>23</sup> Le terme «autonome» ne saurait être pris au sens d'autonomie par rapport à l'évêque diocésain. Il est employé dans une acception technique qui s'oppose à la fondation «non autonome» envisagée par le can. 1303 dans le contexte des fondations pieuses. Il n'y a aucune incompatibilité entre la figure de fondation autonome et le caractère public de la fondation. La fondation non autonome n'a pas de personnalité juridique en elle-même, mais constitue un fonds autonome rattaché à une personne juridique publique, à laquelle la gestion de ce fonds est confiée en vue d'une fin bien déterminée, par exemple la célébration de messes ou d'autres fonctions religieuses. La prétention du requérant, selon laquelle les personnes juridiques ecclésiastiques devraient toutes être considérées comme de nature privée aux Pays-Bas, n'a pas été retenue par le TSA (cfr. n° 8 du Décret définitif).

s'agissant de personnes juridiques privées.<sup>24</sup> Telle est la raison pour laquelle, lors du procès civil en référé, le requérant avait tenté de plaider ces deux hypothèses (dans l'ordre indiqué), mais le juge repoussa cette interprétation, tandis que la Cour d'appel, se référant à la décision du T.S.A, mais par une évaluation propre, confirma la nature canonique publique de la fondation.

Pour les personnes juridiques *ecclésiales publiques* (c'est-à-dire ecclésiastiques) la confirmation des membres du conseil d'administration ainsi que l'exercice d'une fonction de suppléance en cas de défaut de membres dudit conseil d'administration – tels que les statuts RCM de 1983 le prévoient – constituent des tâches parfaitement conciliables avec le contrôle accru que l'évêque diocésain est appelé à exercer sur l'administration d'une fondation publique. Au fond, il s'agit de mettre en œuvre le principe du *bon gouvernement*.<sup>25</sup> L'évêque diocésain est censé exercer avec diligence et justice son pouvoir de gouvernement, en vertu duquel il remplit une mission de vigilance dans le cadre de sa fonction exécutive d'Ordinaire du lieu et, éventuellement, de suppléance à l'égard de l'administration des personnes juridiques publiques soumises à sa juridiction (can. 1276 § 1).

L'autonomie de l'ordre canonique obligeant,<sup>26</sup> des questions aussi spécifiques que les notions de biens ecclésiastiques ou le caractère public/privé d'une personne juridique relèvent en premier lieu des tribunaux ecclésiastiques. À la différence d'autres notions comme celles de contrat ou de prescription, qui peuvent être canonisées en même temps que les normes civiles qui les contiennent aux conditions du can. 22, il s'agit ici de définitions ou de «présupposés» qui ne peuvent pas être importés du droit civil. Réaffirmer les concepts et les règles canoniques de base, qui sont souvent ignorés, voire *de facto* remis en question par des administrateurs parfois oublieux de

<sup>24</sup> Mais non explicite; cfr. can. 1257 § 2.

<sup>25</sup> Sur ce droit des fidèles non formalisé dans le CIC et principe informateur de la fonction de gouvernement ecclésial, voir J. MIRAS, *Derecho al buen gobierno en la Iglesia: una glosa a la doctrina constitucional de Javier Hervada desde el derecho administrativo*, in *Escritos en honor de Javier Hervada*, Pamplona, Instituto Martín de Azpilcueta, 1999 (n. spec. «Ius canonicum», pp. 367-377); D. LE TOURNEAU, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, pp. 130-131. En ce qui concerne le 'stewardship' conçu comme un exemple de bonne administration des biens ecclésiastiques, voir J. MIÑAMBRES, *La 'stewardship' (corresponsabilità) nella gestione dei beni temporali della Chiesa*, dans «Ius Ecclesiae» 24 (2012), pp. 277-292.

<sup>26</sup> L'autonomie de l'Église catholique et des autres groupements religieux, mais aussi des entités qui se situent dans leur orbite identitaire et doctrinale, est confirmée par une abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. De *Serif c. Grèce* à *Sindicatul Pastoral Cel Bun c. Roumanie*, celle-ci reconnaît aux groupements religieux de nombreuses facettes de l'autonomie normative et d'organisation, et fait usage de la notion d'entreprises de tendance ou identitaires notamment pour les centres d'enseignement et de soins. J'ai étudié cette question notamment dans J.-P. SCHOUPPE, *La dimension institutionnelle de la liberté de religion dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2014, spéc. pp. 277-383.

l'identité ecclésiastique de l'entité dont ils administrent les biens, voilà qui illustre l'importance primordiale que revêt le décret définitif du TSA, auquel la Cour d'appel d'Amsterdam ne manque pas de se référer.

La question centrale du litige a trait au conseil d'administration. Du point de vue du diocèse, elle ne se pose pas dans les termes de la possibilité ou non pour l'évêque de mettre fin au conseil d'administration précédent car les anciens administrateurs, à défaut de la ratification par l'évêque, n'ont pas été nommés. La révocation de chaque administrateur ainsi que la déclaration de la cessation du conseil d'administration dans son ensemble ne sont donc pas de mise. Il faut, en revanche, se poser la question de savoir si les membres déchus sont légitimés à s'opposer au nouveau conseil d'administration nommé par l'évêque. S'agissant d'une personne juridique publique, le régime administratif du Livre v et les statuts propres sont d'application (can. 1257 § 1). Il y a donc lieu de se référer aux éléments pertinents contenus dans les statuts 1983 de RCM. Le diocèse et la Congrégation du clergé, d'une part, soulignent l'art 3.4. et 3.8., alors que le requérant, quant à lui, brandit l'article 3.6.

Pour les premiers, l'article 3.4 établit que les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil lui-même, qui attribue en son sein les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier, ce qui n'empêche que toute nomination doit être présentée à l'évêque en vue de sa confirmation (*bekrachtiging*). Au cas où il n'y aurait plus aucun membre du conseil d'administration en fonction, l'évêque a le droit de nommer un nouveau conseil d'administration. Dès qu'il fait un tel constat, il prend immédiatement à son compte l'exercice temporaire de toutes les fonctions, attributions et droits du conseil d'administration déchu jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau conseil d'administration (art. 3.8.). De son côté, RCM invoque l'article 3.6., qui stipule qu'en cas de renvoi d'un membre du conseil d'administration par l'évêque, le litige doit être tranché par le juge civil.

Face aux deux thèses en présence, le décret définitif, se référant à l'argumentation exposée dans le décret du TSA du 6 novembre 2015, confirme la position soutenue par le diocèse et la Congrégation pour le clergé: l'article 3.6. ne trouve pas à s'appliquer car il n'est pas question d'un renvoi d'un membre validement nommé, mais il s'agit tout simplement de membres qui n'ont jamais été nommés; en effet, pour qu'il puisse y avoir une nomination valide, la règle statutaire requerrait la confirmation des élus par l'évêque diocésain, conformément à la technique de l'élection-confirmation qui était une figure déjà prévue dans le CIC 1917.<sup>27</sup> La demande de confirmation a été omise, conclut le décret définitif, en se référant au décret précédant:

<sup>27</sup> Cfr. cc. 158-163 CIC; J. I. ARRIETA, *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, Milano, Giuffrè, 1997, pp. 181-184.

«Omissa proinde petitione confirmationis, confirmandus omni iure privatur ad officium de quo (cfr. can. 179 § 1 CIC 1983 = can. 177 § 1 1917)». <sup>28</sup> Puisqu'il ne s'agit pas d'un renvoi d'un membre validement nommé, l'argumentation du requérant, selon laquelle le juge civil serait compétent sur la base de l'article 3.6. des statuts, est privée de fondement. L'interprétation soutenue par le diocèse et la Congrégation repose sur les n<sup>os</sup> 4 et 8 dudit l'article 3: à défaut de confirmation par l'évêque diocésain, l'évêque actuel était bel et bien fondé à constater l'inexistence de membres du conseil d'administration dûment nommés et, par conséquent, faute de membres pour composer le conseil, il était autorisé à ordonner la cessation de cet organe. De plus, conformément à l'article 3.8., l'évêque a assumé les compétences du conseil l'administration inexistant de façon à nommer lui-même les membres d'un nouveau conseil d'administration.

Retournons à présent au raisonnement tenu par la Cour d'appel. Une première conséquence de la nature canonique d'une entité configurée comme «élément autonome» est le principe de liberté dont celle-ci jouit par rapport à l'État. Les Pays-Bas connaissent un régime de séparation au sein duquel le respect de l'autonomie de l'État et des Églises dans leur domaine respectif (temporel ou spirituel) est un principe fondamental: «l'article 2:2 du Code civil repose fermement sur le principe de la séparation entre Église et État (...) Cela signifie que la 'Maagdenhuis' jouit en principe de la liberté d'organisation» (n<sup>o</sup> 3.43). Les juges d'appel estiment que les autres questions pendantes découlent de la nature canonique de l'entité et doivent se résoudre compte tenu de la liberté d'organisation des communautés ecclésiales.

Du point de vue canonique, l'arrêt du TSA démontre clairement la validité du décret de nomination de l'évêque de Haarlem et que le défaut d'approbation par l'évêque des membres du conseil d'administration précédent a invalidé la nomination de ces derniers (n<sup>o</sup> 3.44). Rappelons que les statuts n'excluent pas la compétence des juridictions canoniques; ils prévoient seulement un recours devant un tribunal civil dans le cas d'une révocation par l'évêque suite à une mauvaise gestion, ce qui n'est pas le cas ici (n<sup>o</sup> 3.45). Cette hypothèse pourrait d'ailleurs s'avérer problématique du point de vue de l'autonomie du droit canonique.

Rien n'indique que les juges ecclésiastiques aient pris une décision injuste ou déraisonnable (n<sup>o</sup> 3.47). L'argument tiré de l'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme* concernant le manque de procès équitable ne convainc pas la Cour puisque RCM ne démontre pas en quoi celle-ci a pu être lésée *in concreto* par les griefs dénoncés, à savoir le délai de 15 jours pour introduire le recours et l'absence de traduction des jugements de la Congrégation du clergé (allemand) et du TSA (latin).

<sup>28</sup> Cfr. TSA, Décret définitif, n<sup>o</sup> 5.

La Cour d'appel donne raison à l'évêché de Haarlem sur toute la ligne, y compris en ce qui concerne sa dernière requête: l'accès complet et inconditionnel des administrateurs nommés par l'Évêque à l'administration de RCM, afin qu'ils puissent commencer à exercer leur fonction endéans les dix jours.

#### 6. UNE VALIDATION DE L'ÉLECTION DES ANCIENS ADMINISTRATEURS PAR PRESCRIPTION ACQUISITIVE ÉTAIT-ELLE ENVISAGEABLE?

Dans le volet canonique, RCM a objecté que la non-intervention de l'évêque en vue de confirmer l'élection du conseil d'administration aurait donné lieu à une sorte de prescription acquisitive. Il est en effet possible de se demander si, après avoir exercé de facto la charge de membres du conseil d'administration pendant plusieurs années sans intervention contraire des autorités diocésaines, il ne faut pas considérer qu'une prescription acquisitive de la charge a pu s'opérer.

À cet égard, le décret définitif du TSA rappelle justement que les normes contenues dans les statuts doivent être complétées par les normes générales, c'est-à-dire les canons du CIC 83. Outre le fait que le Codex ne prévoit pas l'*usucapio* d'un office, ce qui est logique s'agissant d'une fonction ecclésiale qui ne saurait faire l'objet de droits réels, la disposition générale supplétive appartient au Livre 1<sup>er</sup>: le canon 198 prévoit que «la prescription est nulle, à moins qu'elle ne soit fondée sur la bonne foi, non seulement au début, mais tout au long du temps requis (...)». Dans le cas présent, les administrateurs n'étaient pas sans ignorer la nécessité de la présentation en vue de la confirmation épiscopale: elle était expressément indiquée dans les statuts dont, en qualité d'administrateurs, ils ne pouvaient prétendre en ignorer le contenu. Leur manque de bonne foi ne permet donc pas d'invoquer la prescription acquisitive dans son acception canonique, laquelle comporte la condition préalable d'une bonne foi qui perdure depuis le début.<sup>29</sup> Par ce critère exigeant, le droit canonique souligne sa spécificité religieuse et se distingue de nombreuses législations civiles moins éthiquement regardantes sur ce point. Plus clair encore, le canon 179 § 1 précise que dans le cas d'une élection requérant confirmation, la personne élue devra demander par elle-même ou par autrui la confirmation à l'autorité compétente dans un délai de huit jours à compter de l'acceptation; «sinon, elle est privée de tout droit».

#### 7. MAINTIEN DE L'IDENTITÉ ECCLÉSIALE ET PRÉVENTION DE L'ÉROSION DU PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE

S'il est sans doute permis d'affirmer que les conclusions auxquelles mènent les deux décrets du TSA et l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam brillent

<sup>29</sup> Cfr. TSA, Décret définitif, n° 5 *in fine*.

plus par la rigueur de leur argumentation que par leur originalité – mais telle n'est certes pas leur vocation première –, ils présentent un intérêt considérable. D'abord, parce que les jugements publiés concernant le droit patrimonial n'étant pas légion, ils acquièrent souvent une utilité didactique. Ensuite, en ce que les deux décrets confirment et confortent des notions, des principes et des règles fondamentales du droit patrimonial canonique qui sont trop souvent ignorés, oubliés, menacés, partiellement appliqués, voire carrément transgressés. Vu de Rome, comment ne pas s'étonner qu'il ait fallu attendre 2020 pour obtenir une réponse autorisée à des interrogations aussi élémentaires concernant le droit canonique des biens et des personnes juridiques dans le contexte néerlandais?<sup>30</sup> La surprise s'estompe, en revanche, lorsque la question est abordée depuis la «périphérie canonique». Dans de nombreux pays, surtout lorsque les entités religieuses y sont dépourvues d'un statut étatique spécifique et doivent s'adapter aux figures juridiques civiles et aux solutions de droit commun, comme c'est aussi le cas notamment en France et en Belgique,<sup>31</sup> le danger de dérives civiles d'institutions ecclésiastiques cesse d'être purement théorique.

Afin de contenir ces tendances de fond, la qualité juridique de la rédaction des statuts revêt une extrême importance, mais la sélection et le suivi des membres composant les organes de gestion s'avère être une tâche encore plus déterminante. À une époque où la sécularisation galopante ainsi que les pressions sociales et médiatiques font douter certains centres catholiques, notamment des hôpitaux et des universités, quant à la cohérence à assumer par rapport aux valeurs fondamentales concernant par exemple le respect de la vie et de la famille, il est essentiel que les autorités ecclésiastiques compétentes assument avec diligence et professionnalisme leurs tâches de bon gouvernement des personnes juridiques, à commencer par celles qui agissent au nom de l'Église. Dans l'hypothèse contraire, des remèdes, voire des sanctions canoniques proportionnées, devraient alors être envisagés.<sup>32</sup>

<sup>30</sup> Il est assez significatif que la seule sentence canonique hollandaise, à ma connaissance, à s'être prononcée sur cette thématique avant le présent procès, dans un cas présentant certaines analogies avec celui-ci (celle du Tribunal ecclésiastique d'Utrecht rendue en 2009), avait qualifié d'*ecclésiales privées* les deux fondations dont il était question.

<sup>31</sup> L'articulation entre biens ecclésiastiques et biens civils peut varier selon les pays. Sur ce sujet délicat, je renvoie pour la France à l'expertise d'O. ÉCHAPPÉ, *Les biens des associations d'Église*, «L'année canonique», 47 (2005), pp. 51-62. Pour la Belgique, certaines solutions ont été envisagées dans J.-P. SCHOUPE, P. DE POOTER, *Sur les traces du droit canonique des biens temporels en Belgique*, in J.-P. SCHOUPE (dir.), *Vingt-cinq ans après le code. Le droit canon en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 145-171; ID., *Hoe kan de erosie van het Belgisch Kerkelijk patrimonium worden tegengegaan? Een canoniekrechtelijke aanpak*, «Recht, Religie en Samenleving» 1 (2008/1), pp. 85-110.

<sup>32</sup> Par exemple, CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Lettre adressée au supérieur général des Frères de la Charité à propos de la question de l'euthanasie dans les hôpitaux psychia-*

Au plan patrimonial, il y a lieu de prévenir le risque d'une érosion progressive du patrimoine ecclésiastique découlant du fait que, dans certains pays, les biens ecclésiastiques sont souvent administrés et aliénés abusivement, comme s'ils étaient des biens civils et, par conséquent, sans que soient mis en œuvre les mécanismes protecteurs ou correcteurs établis à cet effet par la législation ecclésiastique.

Le Livre v du CIC 1983 prévoit notamment le concept protecteur du patrimoine stable,<sup>33</sup> des autorisations nécessaires pour la validité ou la licéité d'une aliénation d'une certaine importance, l'approbation des statuts ainsi que des budgets et des bilans... Mais ces mesures seraient privées de leur efficacité si l'autorité ecclésiale compétente négligeait de déterminer quels sont les biens concrets assignés au patrimoine stable de chaque personne juridique publique. Il en irait de même si elle omettait de rappeler l'exigence des autorisations lorsque cela s'avèrerait nécessaire; si, en cas d'aliénation réalisée sans la permission de l'autorité compétente, elle n'avait cure de cet acte juridique parfois entaché d'invalidité canonique et potentiellement dommageable pour le patrimoine ecclésiastique et ne tentait pas de réagir à cette négligence ou à cet abus par tous les moyens de droit (y compris une sanction car, conformément au canon 1377, l'aliénation sans la permission requise est constitutive d'un délit); ou encore si elle ne s'acquittait pas avec professionnalisme de l'approbation des budgets et des bilans... Par-dessus tout, l'évêque diocésain doit faire preuve de vigilance au moment de l'érection d'une personne juridique publique, lors de l'approbation ou du renouvellement de ses statuts et, tout particulièrement, à l'occasion de la désignation des membres du conseil d'administration ou du moins pour leur confirmation.

Le décret définitif du TSA et l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam viennent à point nommé pour redonner de l'espoir aux administrateurs et aux canonistes – mais aussi aux fondateurs ou aux fidèles concernés – confrontés à des situations patrimoniales injustes, problématiques ou apparemment irrémédiables. Ces décisions judiciaires illustrent toute l'importance du bon exercice du gouvernement ecclésiastique par l'Ordinaire diocésain et démontrent que le droit canonique dispose des outils adéquats pour redresser des situations qui semblent hors de contrôle et pour garantir

*triques de la même congrégation en Belgique*, dans «L'Osservatore romano» en langue française, 7 juillet 2020, pp. 8-9. Il a été décidé que «les hôpitaux psychiatriques gérés par l'association *Provincialat des Frères de la Charité ASBL* en Belgique ne pourront plus, dorénavant, se considérer comme des institutions catholiques».

<sup>33</sup> L'importance du patrimoine stable et des protections dont il fait l'objet a été mise en évidence par D. ZALBIDEA, *El control de las enajenaciones de bienes eclesiásticos. El patrimonio estable*, Pamplona, EUNSA, 2009.

ainsi la préservation du patrimoine ecclésiastique ainsi que l'identité catholique des entités concernées: aux Pays-Bas ou ailleurs. Il est, par ailleurs, significatif de constater, une fois de plus, la prise en compte par une Cour d'appel du droit canonique et, en particulier, de la jurisprudence du TSA.